

Association Suisse des Managers du Sport



Schweizer Vereinigung der Sportmanager

Association Suisse des Managers du Sport

Statuts

Statuts de l'Association Suisse des Managers du Sport (ASMS)

I. NOM ET SIEGE

Article 1.

L'Association Suisse des Managers du Sport (ci-après : ASMS) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre. Elle ne fait aucune discrimination de sexe. Son siège et son for juridique se trouvent à Lausanne.

II. BUTS

Article 2.

L'ASMS a pour buts principaux :

- De promouvoir le sport et de développer le sport selon la Charte olympique et dans l'esprit de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO.
- De soutenir et promouvoir ses membres et leurs activités.
- D'informer ses membres sur les formations, les recherches scientifiques et le marché sportif, notamment les emplois qui se développent en la matière.
- De représenter ses membres face aux autorités publiques et privées du sport suisse et international.
- D'organiser des conférences et séminaires de formation sur le management du sport.
- De collaborer avec d'autres organismes poursuivant les mêmes buts.

III. SOCIETAIRES

Article 3. Sociétaires

Al. 1. Catégories de sociétaires

L'ASMS distingue les catégories suivantes :

- Membre actif : individuel.
- Membre actif : organisation.
- Membre passif.
- Membre d'honneur.

Al. 2. Membres romands et alémaniques

Au moment de leur inscription, les membres actifs individuels peuvent décider de s'affilier à l'ASMS en tant que membre romand ou alémanique. Ce choix est indépendant de l'origine ou du lieu d'habitat du membre. Un membre peut à tout moment adresser une demande au Comité directeur de l'ASMS pour changer son affiliation. Tout changement d'affiliation est soumis à l'approbation du Comité directeur.

Article 4. Membres actifs

Al. 1. Membre actif: individuel

Toute personne physique ayant une formation ou une activité dans le domaine du management du sport et reconnue comme telle par le Comité directeur de l'association.

Al. 2. Membre actif: organisation

Toute personne morale active dans le domaine du sport et reconnue comme telle par le Comité directeur de l'association.

Article 5. Membres passifs

Toute personne physique ou morale désireuse de soutenir financièrement l'ASMS et d'être informée sur ses activités sans y participer pourra être considérée comme membre passif.

Article 6. Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer "membre d'honneur" toute personne physique qui, par son action, a rendu des services éminents à l'ASMS.

Article 7. Admission

Le Comité directeur se prononce sur les demandes d'admission sans indications de motifs. En cas de refus d'admission de la part du Comité directeur, un recours dûment motivé peut être interjeté auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours après la notification du refus.

Article 8. Démission

Il est possible de démissionner à tout moment de l'ASMS en s'adressant par écrit au Comité directeur. En l'absence de démission écrite, la cotisation reste due. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation de celui-ci reste intégralement due.

Article 9. Exclusion

Toute personne qui ne ferait pas face à ses obligations d'ordre général envers l'ASMS ou qui, par son comportement, porterait préjudice à la bonne marche ou à la réputation de l'ASMS, pourra être exclue de cette dernière par décision du Comité directeur, avec indication des motifs. Avant de prononcer l'exclusion, le Comité directeur recevra le sociétaire en personne, ou lui donnera la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs que l'on a contre lui. Le sociétaire exclu pourra recourir contre la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de son exclusion de l'association. C'est le Comité directeur qui décide si le recours a un effet suspensif. L'assemblée générale arbitre la décision, de manière définitive, à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

Article 10. Droits des sociétaires

Dans le chapitre "V. Organisation" des présents statuts, l'ASMS précise les droits de ses sociétaires. Tous les membres reçoivent gratuitement la lettre d'information de l'ASMS émise soit en format papier soit en format électronique. Sauf disposition contraire (au cas par cas), les membres actifs bénéficient des entrées gratuites aux manifestations

Article 10. Droits des sociétaires (suite)

organisées par l'ASMS indépendamment de la zone géographique (romande ou alémanique) sur laquelle cette manifestation est organisée. Chaque organisation membre de l'ASMS (membre actif organisation) peut être représentée par une personne physique lors des manifestations organisées par l'ASMS.

Article 11. Obligations des sociétaires

Tous les membres sont tenus de préserver les intérêts de l'ASMS et de se conformer aux statuts, règlements et instructions des organes. Ils doivent verser chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

IV. FINANCEMENT / RESPONSABILITE

Article 12. Financement

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Cotisations de ses membres.
- Subventions.
- Recettes des manifestations.
- Sponsoring.
- Dons, legs, etc.

Article 13. Responsabilité

L'ASMS ne peut être tenue responsable qu'à hauteur de ses actifs. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Le montant des cotisations et toute modification éventuelle des statuts décidés par l'assemblée générale sont décrits dans l'annexe 1 des présents statuts.

V. ORGANISATION

Article 14. Exercice

L'exercice de l'association débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre¹.

Article 15. Organes

Sont considérés comme organes :

- a) Assemblée générale.
- b) Comité directeur.
- c) Comités exécutifs régionaux (romand, alémanique).
- d) Commissions.
- e) Organe de révision.

¹ Modifié par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2003.

a) Assemblée générale

Article 16. Assemblée générale ordinaire

Al. 1.

L'assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année dans les deux premiers mois de l'exercice. Outre le pouvoir suprême qu'elle détient, elle a, en outre, les compétences suivantes :

1. Admission et exclusion, en cas de recours, des membres actifs.
2. Approbation des procès-verbaux des assemblées précédentes.
3. Adoption des rapports annuels des commissions.
4. Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision.
5. Décharge aux membres du Comité directeur et des Comités exécutifs régionaux.
6. Fixation du montant des cotisations.
7. Adoption du budget du prochain exercice.
8. Modification des statuts.
9. Election ou révocation du Président.
10. Election ou révocation des membres du Comité directeur et des Comités exécutifs régionaux.
11. Election des réviseurs de l'organe de révision.
12. Décisions relatives aux propositions individuelles des membres actifs.
13. Nomination des membres d'honneurs.
14. Divers.

Al. 2.

L'assemblée générale se réunit dans une ville facilement accessible par l'ensemble des membres de l'ASMS. Chaque membre composant l'Assemblée générale s'exprime dans sa langue maternelle (français ou allemand).

Article 17. Assemblée générale extraordinaire

Al. 1.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du Comité directeur, ou lorsque le cinquième des membres actifs en a exprimé le désir par écrit, ou à la demande écrite de l'organe de révision. Le Comité directeur doit organiser l'assemblée générale dans les 45 jours suivant la réception de la demande par ses soins.

Al. 2.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit dans une ville facilement accessible par l'ensemble des membres de l'ASMS. Chaque membre composant l'Assemblée générale extraordinaire s'exprime dans sa langue maternelle (français ou allemand).

Article 18. Convocation de l'assemblée générale

Le Comité directeur convoque par écrit (courrier postal ou courriel) les sociétaires à l'assemblée générale au moins 30 jours avant celle-ci en indiquant l'ordre du jour. La même règle prévaut pour l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 19. Propositions

Les propositions au sens de l'art. 16, al. 12 des présents statuts doivent être adressées par écrit au Président de l'ASMS au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée. C'est ce dernier qui portera immédiatement à la connaissance des membres actifs les propositions importantes pour l'ASMS.

Article 20. Droit de vote et d'élection

Seuls les membres actifs individuels disposent du droit de vote et d'élection. Le Comité directeur peut, en cas d'urgence, procéder à un vote par correspondance.

Article 21. Elections des comités et présidence de l'association

Al. 1. Elections des Comités exécutifs régionaux

Tout membre actif individuel ayant réglé ses cotisations peut se porter candidat à un poste au sein de l'un des Comités exécutifs régionaux de l'ASMS. Les membres affiliés à l'ASMS en tant que membres romands peuvent se porter candidats au Comité exécutif romand. Les membres affiliés à l'ASMS en tant que membres alémaniques peuvent se porter candidats au Comité exécutif alémanique. Les candidatures peuvent être déclarées de manière spontanée lors de l'assemblée générale. Les élections des deux Comités exécutifs ont lieu de manière successive. Les membres de l'ASMS se prononcent pour l'ensemble des postes à pourvoir indépendamment de leur affiliation géographique. Pour chaque Comité exécutif, le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général sont élus individuellement. Lors des scrutins du premier tour, c'est la majorité absolue des voix exprimées qui l'emporte et, dans le cas d'un second tour, la décision sera prise à la majorité relative. Pour chaque Comité exécutif, les autres membres sont élus lors d'un vote unique (un vote par comité) et se répartissent les fonctions entre eux. Lors de ce vote unique, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Al. 2. Election du Comité directeur

Les Présidents, Vice-Présidents et Secrétaires généraux de chaque Comité exécutif régional sont automatiquement élus au Comité directeur. La présidence du Comité directeur et son secrétariat général sont attribués aux personnes occupant ses fonctions dans l'un des Comités exécutifs de l'ASMS. Le Président du second Comité exécutif est nommé 1^{er} Vice-Président du Comité directeur et son Secrétaire général est nommé Secrétaire général adjoint (voir annexe). Après une période de deux ans, la présidence et le secrétariat général de l'association sont attribués à l'autre section géographique de l'ASMS. L'Assemblée générale complète la composition du Comité directeur par la nomination d'un Trésorier qui doit être choisi parmi les membres de l'un des deux Comités exécutifs à l'exception de leurs Présidents et de leurs Secrétaires généraux. Lors du premier tour de scrutin, c'est la majorité absolue des voix exprimées qui l'emporte et, dans le cas d'un second tour, la décision sera prise à la majorité relative.

Article 22. Votations

Lors des votations, c'est la majorité relative qui l'emporte. La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 23. Délibérations

C'est le Président du Comité directeur, ou en son absence l'un des deux Vice-Présidents, qui conduit l'assemblée générale. Les sujets d'une grande importance pour l'ASMS et non inscrits à l'ordre du jour ne pourront faire l'objet d'un vote que lors d'une prochaine assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Le Président a le pouvoir de voter et d'élire. En cas d'égalité de voix dans une affaire spécifique, sa voix est prépondérante. Si un tiers des personnes présentes et disposant du droit de vote l'exigent, la votation ou les élections se font à bulletin secret.

b) Comité directeur

Article 24. Constitution et tâches du Comité directeur

Le Comité directeur se compose des Présidents, Vice-Présidents et Secrétaires généraux des Comités exécutifs romands et alémaniques ainsi que du trésorier de l'ASMS. Il comprend entre six et sept membres. Le Comité directeur doit se réunir au moins deux fois dans l'année en dehors de l'Assemblée générale. Le Comité directeur est réputé constitué lorsqu'il réunit au moins cinq de ses membres, dont au moins deux représentants de chaque Comité exécutif régional. Si le Comité directeur l'estime nécessaire, il peut se réunir en présence de tout ou partie des membres des Comités exécutifs romand et alémanique mais seuls les membres officiellement nommés au Comité directeur bénéficient du droit de vote. Les membres du Comité directeur peuvent toutefois se faire remplacer par des membres de leur Comité exécutif régional respectif.

Article 25. Votes du Comité directeur

Le Comité directeur décide à la majorité des membres présents. De même, il peut prendre des décisions par voie de circulaires. En cas d'égalité des voix, la voix de son Président, ou en son absence celle de son premier Vice-Président, sera prépondérante. Lors d'un vote du Comité directeur, une proposition rejetée par l'ensemble des membres présents et ayant le droit de vote issus de l'un des deux Comités exécutifs régionaux est considérée comme refusée quelque soit le nombre de voies en faveur de cette proposition (pouvoir de veto des Comités exécutifs).

Article 26. Tâches du Comité directeur

Cet organe est compétent pour la préparation des réunions des Comités exécutifs régionaux et la convocation de leurs membres. Il examine et statue sur les demandes d'adhésion à l'ASMS. Il se charge aussi de la planification, de l'organisation et de la coordination des activités de l'ASMS entre ses deux entités géographiques. Le Comité directeur est responsable de la gestion des biens de l'ASMS. Lors de chaque Assemblée générale ordinaire, le Comité directeur présente les comptes de l'exercice passé et le budget de l'exercice à venir. Les comptes et le budget doivent mentionner clairement les dépenses et les recettes :

- du Comité directeur,
- du Comité exécutif romand,
- du Comité exécutif alémanique.

Article 27. Représentation de l'association

C'est le Comité directeur qui représente l'ASMS. Celle-ci s'engage envers les tiers par une signature collective de deux membres du Comité directeur².

c) Comités exécutifs

Article 28. Nombre de membres

Al. 1.

L'ASMS dispose de deux Comités exécutifs régionaux : le Comité exécutif romand et le Comité exécutif alémanique. Chaque Comité exécutif est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire général. Chaque Comité exécutif peut être complété par un maximum de 4 autres membres. Chaque Comité exécutif comprend donc entre 3 et 7 membres.

Al. 2.

Les membres des Comités exécutifs sont élus pour un exercice (une année). Les membres des Comités exécutifs sont rééligibles sans limitation de mandats.

Article 29. Tâches des Comités exécutifs

Les Comités exécutifs régionaux dirigent l'ASMS sur leurs périmètres géographiques respectifs et disposent de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe. Ils veillent notamment au respect des statuts et à la mise en application des résolutions. Ils font en sorte que les moyens financiers disponibles soient utilisés de manière économique et adéquate. Les Comités exécutifs régionaux doivent assurer la continuité de l'ASMS. Ils sont donc chargés de la planification des activités et de l'établissement du cahier des charges des personnes qui les composent.

Article 30. Résolutions

Chaque Comité exécutif régional est réputé constitué lorsqu'il réunit au moins cinq de ses membres. Il décide à la majorité des membres présents. De même, il peut prendre des décisions par voie de circulaires. En cas d'égalité des voix, la voix de son Président, ou en son absence celle de son Vice-Président, sera prépondérante.

d) Commissions

Article 31

Les Comités exécutifs et le Comité directeur peuvent créer des commissions pour mettre sur pied des activités particulières ou traiter de sujets spécifiques. Ils nomment les membres des commissions nécessaires et définissent les fonctions dans un cahier des charges. Chacune des commissions doit comporter au moins un membre du comité l'ayant créée. Les commissions peuvent être temporaires ou permanentes. Elles soumettent le résultat de leurs travaux au comité dont elles sont issues.

e) Organe de révision

² Modifié par décision de l'Assemblée générale du 30 juin 1998.

Article 32.

L'assemblée générale élit pour l'exercice un organe de révision. Il s'agit soit d'un organe de révision professionnel indépendant, soit de deux réviseurs et deux suppléants auxquels incombe la vérification de l'ensemble de la comptabilité et des comptes annuels. Les deux réviseurs et leurs suppléants ne peuvent pas faire partie de l'un des comités exécutifs. Les réviseurs et leurs suppléants peuvent être choisis en dehors des membres de l'ASMS.

VI. DISSOLUTION DE L'ASMS

Article 33.

L'ASMS ne peut être dissoute que par une décision prise à une majorité des deux tiers de ses membres actifs lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet. L'assemblée, qui prend la décision de dissoudre l'ASMS, détermine de quelle manière les biens de l'association doivent être utilisés. Si le quorum des deux tiers des membres actifs de l'association n'est pas atteint, le Comité directeur convoquera une deuxième assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents, ayant droit de vote statutaire.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 34.

La version française des présents statuts est considérée comme texte original et fait foi en cas de divergences linguistiques.

Article 35.

Les annexes font partie intégrante des présents statuts.

Statuts adoptés par décision de l'assemblée générale du 19 avril 1996 à Lausanne, modifiés par l'assemblée générale du 30 juin 1998, par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2003, par l'assemblée générale du 17 janvier 2008, par l'assemblée générale du 20 janvier 2011 ainsi que par l'assemblée générale du 2 février 2017.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 2 février 2017

ASSOCIATION SUISSE DES MANAGERS DU SPORT

Le Président :

Le 1^{er} Vice-Président :

Le 2^{ème} Vice-Président :

Le 3^{ème} Vice-Président :

ANNEXE 1

Le montant des cotisations est fixé comme suit:

- Membre actif: individuel:			
	Tarif normal	CHF	200 par an
	Tarif étudiant*	CHF	100 par an
- Membre actif: organisation**:			
	De 1 à 20 employés:	CHF	500 par an
	De 21 à 100 employés:	CHF	1'000 par an
	De plus de 100 employés:	CHF	1'500 par an
- Membre passif:		dès CHF	100 par an
- Membre d'honneur:			Pas de cotisation.

*Le tarif étudiant ne peut s'appliquer que durant la dernière année d'étude dans une formation en management du sport reconnue par l'ASMS. En cas d'échec dans la formation, le candidat malheureux devra en informer l'ASMS dans les plus brefs délais et ne pourra plus faire partie de l'ASMS.

**Les employés et membres de l'organe exécutif des organisations membres peuvent accéder aux événements organisés par l'ASMS selon les mêmes conditions que les membres individuels. Toutefois, dans le cas où la demande pour un événement est supérieure à l'offre disponible, les demandes des membres individuelles ont la priorité.

Les membres des comités régionaux dans l'exercice de leur fonction sont libérés de l'obligation de cotiser. Le Comité directeur peut décider que des membres, qui ont œuvré pour le bien de l'ASMS d'une façon particulière, soient exonérés durant une ou plusieurs années de l'obligation de cotiser.

Le montant des cotisations restera inchangé jusqu'à ce que l'assemblée générale en décide autrement.

ANNEXE 2

Tous les 2 ans, les positions du Comité directeur sont inversés entre les deux Comités exécutifs régionaux, à l'exception du poste de Trésorier qui est choisi indépendamment parmi les vice-Présidents et Membres de l'un ou l'autre des Comités exécutifs régionaux

